

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Année scolaire 2017/2018

Pôle Territorial Sud Pays Basque

Agglomération Sud Pays Basque

Règlement adopté par délibération du Conseil Permanent en date du 02 Mai 2017

SOMMAIRE

Article 1 -	OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2 -	Les utilisateurs des transports.....	4
Article - 2.1.	Les bénéficiaires de droit de la gratuité des transports.....	4
Article 2.1.1 -	Conditions générales.....	4
Article 2.1.2 -	Indemnisation des bénéficiaires de droit non transportés.....	5
Article - 2.2.	Les bénéficiaires à titre payant	5
Article 3 -	Les tarifs applicables aux transports scolaires du pôle territorial Sud Pays Basque	5
Article - 3.1.	Frais d'inscription.....	5
Article - 3.1.	Inscription hors période définie	5
Article - 3.2.	Tarifs pour les non ayants à la gratuité	5
Article - 3.3.	Duplicata de cartes de transports scolaires.....	6
Article - 3.4.	Redevances sous-utilisation	6
Article - 3.5.	Redevances pour fraude	6
Article 4 -	L'ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS.....	6
Article - 4.1.	Les services spéciaux scolaires en AO1	6
Article 4.1.1 -	Principe général d'organisation.....	6
Article 4.1.2 -	En cas d'évolution des périodes de fonctionnement des établissements scolaires	7

Article 4.1.3 -	Respect contractuel de l'exploitant dans l'exécution des services selon les itinéraires prévus et chaque arrêt identifié	7
Article 4.1.4 -	Les véhicules mis en œuvre et entretien du matériel	8
Article 4.1.5 -	Effectifs transportés et règles d'accès	9
Article - 4.2.	Les services spéciaux scolaires en AO2.....	9
Article 5 -	Le financement des transports	10
Article - 5.1.	Financement par le pôle territorial Sud Pays Basque.....	10
Article - 5.2.	Compensations financières entre Autorités Organisatrices	10
Article - 5.3.	Participation des Communes	10
Article - 5.4.	Cas particuliers des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)	10
Article - 5.5.	Participation des familles.....	10
Article - 5.6.	Rôle du Conseil Départemental et de la Région (cf. Règlement Intérieur Conseil Départemental)	10
Article 6 -	Discipline et sécurité	11
Article 7 -	Continuité du service et plan d'informations	11
Article 8 -	Procédure à suivre lors d'incidents dans les autocars de transports scolaires	11
Article - 8.1.	Procédure d'urgence lors d'incidents graves dans les autocars de transports scolaires	11
Article - 8.2.	Procédure lors d'incivilités et transgressions des règles dans les autocars de transports scolaires	12
Article - 8.3.	Procédure pour actes dangereux (mettant en péril la vie de l'élève et/ou celle d'autrui)	13

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'Agglomération Pays Basque - *pôle territorial Sud Pays Basque*, autorité organisatrice des mobilités durables est organisatrice de droit des transports urbains sur 12 communes du ressort territorial¹. Le pôle territorial Sud Pays Basque gère également l'ensemble des circuits scolaires internes aux 12 communes du territoire. Ces circuits desservent les établissements scolaires à titre principal. Ils sont dénommées services à titre principal scolaire (SATPS)» ou « services spéciaux scolaires ».

Un règlement intérieur des transports scolaires, à l'image des règlements intérieurs des établissements scolaires, est un outil de vie collective. Il définit les règles que chacun doit suivre et respecter.

Le présent règlement des transports scolaires a pour objet :

- De définir clairement les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier de l'accès au transport scolaire.
- De définir les conditions d'organisation et d'exécution des services routiers réguliers scolaires assurant la desserte des établissements d'enseignements.
- De définir les services directement organisés par le pôle territorial Sud Pays Basque (services dits en AO1), par le Conseil Départemental, par la Région ou par des autorités organisatrices voisines de l'AGGLOMERATION le cas échéant.
- De définir la participation financière du pôle territorial Sud Pays Basque, du Conseil Départemental, de la Région ainsi que des communes et de déterminer les modalités de recouvrement de l'éventuelle contribution financière des familles aux frais engagés pour l'exécution de ces transports.
- De fixer les règles d'implantation et d'équipements des points d'arrêt.
- De fixer les règles tarifaires applicables aux différents usagers des transports.
- De fixer les règles de mise à disposition du matériel roulant et de renouvellement ou d'évolution.
- De rappeler les consignes d'usage de ces transports à l'ensemble des utilisateurs ou professionnels du transport.

Tout utilisateur doit, s'il en fait la demande, pouvoir prendre connaissance du présent document.

¹ Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne

Article 2 - Les utilisateurs des transports

Article - 2.1. Les bénéficiaires de droit de la gratuité des transports

Article 2.1.1 - Conditions générales

Les bénéficiaires « de droit » à la gratuité des transports scolaires (hors frais d'inscription) doivent répondre à l'ensemble conditions prévues dans la grille tarifaire 2017-2018, fixée par délibération du Conseil Permanent de l'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.

Pour rappel, ils peuvent être

- l'élève réside sur une des 12 communes du pôle territorial Sud Pays Basque et est scolarisé dans un des établissements situés sur l'une des 12 communes du pôle territorial Sud Pays Basque et justifie d'un besoin quotidien de transport (utilisation d'au moins 3 allers-retours hebdomadaire).

- l'élève fréquente l'établissement public ou privé sous contrat ou établissement spécialisé (de type CLIS, ULIS, UPI, SEGPA) situé sur l'une des 12 communes du territoire du pôle territorial Sud Pays Basque. Il justifie d'un besoin quotidien de transport (les élèves qui ne justifient que d'un retour hebdomadaire au domicile familial ne sont pas bénéficiaires de droit).

- l'élève est âgé de plus de 4 ans (au premier jour de la rentrée scolaire équivalent au 1^{er} jour de circulation des services de transports scolaires) et justifie d'un certificat de scolarité de l'année en cours dans un établissement scolaire du territoire.

- les correspondants étrangers d'élèves bénéficiaires peuvent être transportés sur le même service que celui leur hôte, sous réserve de places disponibles sur le circuit concerné par la demande. L'établissement scolaire doit transmettre au minimum 15 jours avant le début de l'accueil des correspondants, la liste de chaque élève concerné. Le pôle territorial Sud Pays Basque émet alors une autorisation provisoire nominative permettant l'accès à bord des véhicules.

- les inscrits aux transports scolaires (ayant déjà une demande active pour l'année scolaire en cours) et qui, durant leur cursus, réalisent un stage au sein de l'une 12 communes du territoire peuvent, sous réserve de places disponibles, utiliser un autre service existant. Les familles doivent en faire la demande préalable auprès du délégataire Transdev Urbain Pays Basque au minimum 15 jours avant le début du stage.

Dans les autres cas, l'inscription et le suivi du dossier continus à se faire auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques. Il s'agit des élèves (stagiaires ou non) répondant aux conditions suivantes :

- l'élève est domicilié sur le territoire du pôle territorial Sud Pays Basque et est scolarisé dans un établissement en dehors du pôle territorial Sud Pays Basque,

- l'élève est domicilié hors territoire et est scolarisé dans un établissement du pôle territorial Sud Pays Basque,

- l'élève, en situation de handicap, et qui présente une incapacité permanente relève des conditions particulières de transports réservées aux « élèves et étudiants gravement handicapés ». Il est du ressort de l'application du règlement scolaire Conseil Départemental qui identifie les conditions d'organisation et de financement ou de subvention aux familles.

Article 2.1.2 - Indemnisation des bénéficiaires de droit non transportés

Lorsqu'un élève remplit les conditions pour bénéficier de droit du transport mais qu'aucun service de transport n'est mis en œuvre ou lorsque le trajet domicile / point d'arrêt desservi le plus proche du domicile est de plus de 3 km, le pôle territorial Sud Pays Basque peut être amené, après examen du dossier, à lui verser une indemnité financière afin de l'aider à organiser lui-même son transport.

Les montants correspondants sont fixés par délibération du CONSEIL PERMANENT de l'Agglomération Pays Basque.

Article - 2.2. Les bénéficiaires à titre payant

Le Pôle Territorial Sud Pays Basque en concertation avec le délégataire Transdev Urbain Pays Basque peut autoriser d'autres utilisateurs à emprunter un service spécial de transport scolaire par application des conditions fixées dans la grille tarifaire de l'année scolaire en vigueur ou étude spécifique du dossier au besoin.

Ces utilisateurs (stagiaires ou non) doivent réaliser une inscription auprès du délégataire Transdev Urbain Pays Basque avec accord du pôle territorial Sud Pays Basque. **Leur affectation est réalisée dans la limite des places disponibles (ils ne sont donc pas prioritaires par rapport aux bénéficiaires de la gratuité) et dans le cas où un service spécial scolaire correspond à leur besoin.** Une dérogation peut alors être accordée par le pôle territorial Sud Pays Basque. Toutefois, ces utilisateurs devront s'acquitter d'une redevance dont le montant, décliné par période, est fixé par délibération du Conseil permanent.

Article 3 - Les tarifs applicables aux transports scolaires du pôle territorial Sud Pays Basque

Article - 3.1. Frais d'inscription

Les montants correspondants sont fixés par délibération du CONSEIL PERMANENT du pôle territorial Sud Pays Basque.

Article - 3.1. Inscription hors période définie

Si l'élève réalise son inscription aux transports scolaires en dehors de la période définie par le pôle territorial Sud Pays Basque. [A noter que cette période est réactualisée chaque année par le pôle territorial Sud Pays Basque et fait l'objet d'une large communication auprès des familles.] L'élève doit s'acquitter des montants de frais d'inscription fixés par délibération du CONSEIL PERMANENT de l'Agglomération Pays Basque. Il est considéré comme retardataire dans son inscription et fait l'objet de l'application d'une redevance fixée par délibération du CONSEIL PERMANENT de l'Agglomération Pays Basque (sauf cas dérogatoire applicable au déménagement ou changement de scolarité ou modification de situation familiale).

Article - 3.2. Tarifs pour les non ayants à la gratuité

En cours d'année, en cas de déménagement, modifiant substantiellement les conditions initiales de son inscription, l'élève doit réactualiser son dossier auprès du délégataire Transdev Urbain Pays Basque et s'acquitter obligatoirement d'un abonnement au réseau de transport HEGOBUS. Chaque demande hors période de pré-inscription est étudiée pour application des montants idoines, fixés par délibération du CONSEIL PERMANENT de l'Agglomération Pays Basque.

Article - 3.3. Duplicata de cartes de transports scolaires

L'établissement d'un duplicata de carte personnalisée scolaire fait l'objet de la perception d'une redevance par le délégataire Transdev Urbain Pays Basque. Les montants correspondants sont fixés par délibération CONSEIL PERMANENT de l'Agglomération Pays Basque.

Article - 3.4. Redevances sous-utilisation

Lorsque le pôle territorial Sud Pays Basque se dotera d'un système de billettique et lorsque :

- il est constaté au début des vacances scolaires de fin d'année qu'un élève relevant de la gratuité n'a pas utilisé le transport scolaire de façon significative (3 trajets moyens par semaine sur les semaines scolaires de septembre à décembre), le titre de transport pourra être désactivé après information de la famille. Sa réactivation se fait en appliquant les montants définis dans la délibération du CONSEIL PERMANENT.

- il est constaté une non-utilisation des transports scolaires sur 30 jours consécutifs, le titre de transport pourra être désactivé le mois suivant, après information de la famille. Sa réactivation se fait en appliquant les montants définis dans la délibération du CONSEIL PERMANENT.

Article - 3.5. Redevances pour fraude

Par ailleurs tout élève coupable d'une fraude lui permettant de bénéficier indûment de la gratuité du transport doit s'acquitter d'une amende pour par le délégataire Transdev Urbain Pays Basque. Les montants correspondants sont fixés par délibération du CONSEIL PERMANENT. Les frais administratifs et judiciaires sont également à la charge de l'élève ou de sa famille.

Article 4 - L'ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

Le réseau scolaire du pôle territorial Sud Pays Basque est constitué de deux catégories :

Des services spéciaux scolaires organisés, gérés et suivis par le pôle territorial Sud Pays Basque dont l'exploitation est déléguée à des entreprises de transports de voyageurs.

Ce réseau est complété par divers services relevant d'autres organisateurs qui participent également à la desserte du territoire (services régionaux routiers et ferrés, services urbains, services organisés par les Conseils Départementaux limitrophes, services locaux, services de transports à la demande à l'initiative des EPCI). L'accès de certains écoliers ayants droits au transport scolaire à ce type de services fait l'objet d'accords spécifiques qui ne sont pas traités par le présent règlement.

Article - 4.1. Les services spéciaux scolaires en AO1

Le Pôle Territorial Sud Pays Basque organise particulièrement les Services à Titre Principal Scolaire (SATPS) pour le transport des élèves.

Article 4.1.1 - Principe général d'organisation

Ces services sont organisés selon les principes suivants :

1. L'arrivée devant les établissements a lieu au plus tard 10 minutes avant le début des cours. Le départ des établissements a lieu au plus tard 30 minutes après la fin des cours. Des amplitudes dérogatoires peuvent être admises si un service d'accueil est assuré dans l'établissement ou en fonction des horaires des circuits.

2. Les points d'arrêt sont conçus le long des axes principaux, la desserte des écarts pouvant cependant être autorisée si les conditions de manœuvre des véhicules en toute sécurité sont possibles (marche arrière interdite). Il est garanti un arrêt minimum par commune.

3. La distance entre deux arrêts consécutifs est au minimum de 1000 m et leur création n'est acceptée que si des conditions suffisantes de sécurité sont respectées. Chaque arrêt doit être fréquenté par 5 élèves minimum.

4. Un service est créé à partir de 8 élèves ayants droit au minimum. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution croissante ou stabilisée du nombre des ayants droit sur cinq ans.

5. Le temps de transport des enfants transportés ne doit pas excéder 1h30 par jour (sauf cas exceptionnel nécessitant une dérogation spécifique).

La mise en conformité des arrêts et de la chaîne de déplacements fait partie des éléments venant s'ajouter au présent règlement en fonction des validations tenues et des projets en cours.

Article 4.1.2 - En cas d'évolution des périodes de fonctionnement des établissements scolaires

Les établissements scolaires qui souhaitent apporter des modifications aux jours et horaires de fonctionnement leur établissement informent le pôle territorial Sud Pays Basque et le délégataire Transdev Urbain Pays Basque, dans un délai suffisant pour permettre une étude d'impact préalable sur l'organisation des services de transports. Il est proposé de fixer ce délai à au moins 6 mois avant la date de fin d'année scolaire en cours pour une mise en place éventuelle l'année scolaire suivante.

L'Agglomération informera l'établissement scolaire de sa décision (accord ou refus) dans un délai de 2 mois après réception de la demande.

Article 4.1.3 - Respect contractuel de l'exploitant dans l'exécution des services selon les itinéraires prévus et chaque arrêt identifié

Le transporteur a pour obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le pôle territorial Sud Pays Basque.

L'arrêt doit être assuré au point prévu, le cas échéant devant le poteau indicateur et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Durant le temps nécessaire aux opérations de montée ou de descente des élèves, le conducteur veillera à actionner les feux de détresse et à éclairer le pictogramme.

L'horaire et le service contractuel sont considérés comme non respectés lorsque :

- le véhicule passe en avance
- le retard au point de départ excède 5 minutes
- le retard à un point d'arrêt sur l'itinéraire excède 10 minutes.

Si un retard excède 30 minutes, le service est considéré comme non effectué.

Lorsque les conditions usuelles de circulation ne permettent pas de respecter les horaires, il appartient au transporteur de proposer à l'autorité organisatrice soit :

- des modifications d'horaires nécessaires,
- soit des modifications dans la consistance des services.

L'autorité organisatrice se réserve seule, le droit de retenir ou non ces propositions. Le transporteur doit porter une attention particulière au respect des horaires en raison de l'importance des correspondances à assurer. Des pénalités seront appliquées aux exploitants si ces correspondances ne sont pas assurées (sauf en cas de forces majeures dûment explicité par le transporteur).

Article 4.1.4 - Les véhicules mis en œuvre et entretien du matériel

Le transporteur doit obligatoirement mettre en service les véhicules suffisants et identifiés dans les contrats signés avec l'Autorité organisatrice afin de répondre aux conditions de sécurité, à la mise en œuvre progressive de l'accessibilité et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, ils doivent :

- ne pas être équipés de cendriers
- ne pas comporter de publicité sur aucunes de leurs faces
- porter l'indication du parcours ou de la destination en cours en face avant et latérale droite, les girouettes sont privilégiées.
- porter un logo identifiant leur appartenance au réseau de l'AGGLOMERATION
- être munis des pictogrammes réglementaires « transport d'enfant » : sauf impossibilité technique liée au type de véhicule, le pictogramme « à éclairage » sera privilégié pour la partie arrière du véhicule et jumelé à un dispositif permettant la mise en route des feux de détresse dès l'ouverture des portes.
- pour assurer une meilleure sécurité de nuit, les véhicules devront être équipés obligatoirement de bandes rétro réfléchissantes de largeur 50mm assurant une visibilité de 500 mètres minimum sur toute la longueur des côtés ainsi qu'en face arrière

Il est à noter que les deux conditions réglementaires suivantes doivent être d'ores et déjà appliquées sur les véhicules neufs mis en circulation depuis le 1er janvier 2010 :

- les ceintures de sécurité et le cas échéant les sièges rehausseurs
- l'éthylotest anti-démarrage

L'exploitant doit assumer l'information des voyageurs sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord du véhicule. L'âge des véhicules en exploitation est précisé dans les cahiers des charges liant la Collectivité à l'exploitant en charge de la bonne exécution des services. L'autorité organisatrice est en droit, après mise en demeure restée sans effet, de résilier sans indemnité le contrat ; la mise en demeure étant notifiée par écrit et assortie d'un délai de 3 mois.

Les véhicules utilisés en transports scolaires doivent :

- être maintenus en bon état intérieur et extérieur (nettoyage régulier, entretien des sièges et de la carrosserie...)
- être chauffés et/ou rafraîchis de telle sorte à maintenir dans l'habitacle une température ambiante agréable
- ne dégager ni odeur, ni fumée anormale

- ne pas rouler avec des sièges dégradés (le titulaire est tenu de renouveler la sellerie autant que nécessaire)
- ne pas présenter de trace de rouille au niveau de la carrosserie (tout incident de carrosserie doit être réparé dans les meilleurs délais)

Article 4.1.5 - Effectifs transportés et règles d'accès

Tous les élèves doivent être transportés assis sur les services spécialement dédiés aux transports scolaires effectués par des véhicules de type autocar.

A compter du 1^{er} Septembre 2016, des utilisateurs scolaires seront transportés sur des lignes régulières urbaines du réseau Hegobus du pôle territorial Sud Pays Basque par des véhicule de type autobus en zone urbaine. Ces élèves pourront être transportés debout conformément à l'attestation d'aménagement des autobus urbains mis à disposition sur certaines lignes régulières urbaines du réseau du pôle territorial Sud Pays Basque.

Tous les élèves doivent être transportés dans les meilleures conditions de confort ; de sécurité et de propreté du véhicule (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci).

Tout surnombre dans l'effectif transporté doit être immédiatement signalé au pôle territorial Sud Pays Basque qui prend les éventuelles mesures nécessaires.

Sauf exception, ces services sont strictement réservés aux élèves pour lesquels ils ont été organisés et dont la carte de transport a été éditée à cet effet.

L'accès des véhicules est réservé

- aux élèves munis d'une carte de transport scolaire du pôle territorial Sud Pays Basque ou pouvant être délivrée par toute autre Autorité Organisatrice de Transport sur des services faisant l'objet d'un accord préalable avec le pôle territorial Sud Pays Basque.
- aux accompagnateurs préalablement identifiés
- à tout utilisateur bénéficiaire d'une attestation provisoire (ou carte d'accès spécifique) délivrée par le pôle territorial Sud Pays Basque

Les conducteurs doivent s'assurer que les élèves admis à bord sont effectivement titulaires d'un titre de transport valide pour le trajet et pour la période en cours. Les conducteurs doivent également s'assurer que les autres usagers autorisés à accéder à ces services sont titulaires d'un titre de transport valide. Aucune vente ne peut être directement effectuée sur ces circuits.

Article - 4.2. Les services spéciaux scolaires en AO2

Il n'est pas prévu d' Autorité Organisatrice de second rang (AO2) en 2017-2018 sauf nouvelle délibération, organisation qui nécessiterait un avenant au présent règlement intérieur.

Article 5 - Le financement des transports

Article - 5.1. Financement par le pôle territorial Sud Pays Basque

Les élèves reconnus comme bénéficiaires de droit à la gratuité du transport scolaire eu égard aux critères fixés à cet effet par l'AGGLOMERATION, sont pris en charge à 100% de la dépense par l'AGGLOMERATION et du délégataire (hormis les frais d'inscription à l'élève qui reste à la charge des familles).

En l'absence de transports collectifs les familles de ces mêmes bénéficiaires de droit peuvent prétendre à une aide financière versée par l'AGGLOMERATION. Les montants correspondants suivent la délibération du CONSEIL PERMANENT.

Article - 5.2. Compensations financières entre Autorités Organisatrices

Pour permettre la continuité des services et rationaliser les réseaux de transports scolaires, des compensations financières entre les autorités organisatrices de transports sont prévues. Les modalités de calcul et de versement des montants correspondants font l'objet d'accords spécifiques entre Autorités Organisatrices.

Article - 5.3. Participation des Communes

Les communes peuvent être assujetties au paiement d'une participation au transport scolaire des élèves selon le niveau scolaire (primaire, secondaire) dont la résidence est située sur leur territoire.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par délibération du CONSEIL PERMANENT de l'AGGLOMERATION.

Article - 5.4. Cas particuliers des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

Il n'est pas prévu un RPI en 2017-2018 sauf nouvelle délibération, organisation qui nécessiterait un avenant au présent règlement intérieur.

Article - 5.5. Participation des familles

Les coûts de transport des élèves bénéficiaires de droit des transports scolaires sont totalement pris en charge par l'AGGLOMERATION (hormis les frais d'inscription à l'élève qui reste à la charge des familles). Seuls, les élèves non-ayants-droits défini ci-avant dans le présent règlement doivent payer l'accès aux services de transport ainsi que les frais d'inscription.

Article - 5.6. Rôle du Conseil Départemental et de la Région (cf. Règlement Intérieur Conseil Départemental)

Les services spéciaux scolaires ou « services organisés à titre principal pour le transport des élèves » sont organisés pour le DEPARTEMENT (ou la Région) conformément à la loi du 22 juillet 1983 et la loi du 31 décembre 1982 :

- En dehors des périmètres de transports urbains.
- Dans ses limites territoriales, sauf accord particulier avec une autre autorité organisatrice de rang 1 (Conseil Départemental limitrophe, Agglomération...)

Article 6 - Discipline et sécurité

Un règlement de bonne conduite dans les transports scolaires par autocar est remis à l'élève et/ou son tuteur lors de l'inscription aux services de transports scolaires. Il est annexé au présent règlement des transports intérieurs.

Les parents sont responsables du comportement leur(s) enfant(s) mineur(s) du domicile jusqu'au point d'arrêt. Ils doivent veiller à ce que leur comportement n'entraîne pas une prise de risques telle que, par exemple, la traversée de route en stationnant du mauvais côté de la chaussée.

Article 7 - Continuité du service et plan d'informations

Les règles générales applicables pour assurer la continuité de service sont décrites dans les cahiers des charges des prestations.

Un plan d'information des utilisateurs est également diffusé et respecte les stipulations prévues au cahier des charges des prestations. Ce document identifie notamment l'ensemble des délais d'informations et d'alertes nécessaires en situations perturbées.

Article 8 - Procédure à suivre lors d'incidents dans les autocars de transports scolaires

La présente procédure décrit les dispositions à prendre en cas d'indiscipline de la part des élèves coupables à l'encontre du conducteur ou des élèves :

- menaces de coups, de mort et de représailles envers les proches ou les biens du conducteur
- voies de faits (bousculades, coups et blessures) envers les élèves transportés ou le conducteur.
- actes délibérés entraînant la mise en danger de l'auteur et des autres utilisateurs

Article - 8.1. Procédure d'urgence lors d'incidents graves dans les autocars de transports scolaires

✓ Actions immédiates à mener

Le conducteur appelle tout aussitôt les services de police (n° 17) et un responsable de l'entreprise.

Le responsable de l'entreprise (l'exploitant) :

- Prend contact avec les forces de Police ou de Gendarmerie

- Se rend, si possible, immédiatement sur place.
- Informe le Service des Transports du pôle territorial Sud Pays Basque. Au regard de la gravité des faits, alertera le Président de l'AGGLOMERATION ou son représentant qui déposera éventuellement plainte.
- Dépose plainte pour assister et confirmer celle du conducteur
- Rédige avec le conducteur un rapport circonstancié précis (nom et prénom de l'élève, n° de carte de transport, faits, témoins ...)
- Transmet le rapport le pôle territorial Sud Pays Basque au plus tard le lendemain de l'incident.

Remarque : le conducteur est autorisé à titre exceptionnel, en cas d'urgence, à sortir de son itinéraire pour gagner la Gendarmerie ou le Commissariat de Police concerné.

L'AGGLOMERATION informe ou transmet par FAX le rapport d'incident :

- à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- au chef d'établissement scolaire concerné
- au Cabinet du Préfet
- au Procureur de la République :

✓ **Sanctions :**

Le Service des Transports, conformément au règlement des transports dans les autocars prononce en accord avec le chef d'établissement scolaire et Monsieur l'Inspecteur d'Académie une exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Si besoin est, en liaison avec les agents de l'entreprise de transport, le Service des Transports effectue dès que possible un contrôle du circuit scolaire concerné (contrôle des titres de transport, note informative aux élèves sur leurs droits et leurs devoirs, mise en demeure des responsables ...).

✓ **Mesure d'accompagnement.**

En cas d'exclusion :

- la carte de transport de l'élève est déposée au secrétariat de l'établissement scolaire pendant la durée de la sanction
- les conducteurs concernés veillent à l'application de la sanction
- si besoin est, les responsables de l'entreprise de transport et les agents du Service des Transports se rendent à nouveau sur place.

Avec l'accord de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et du chef d'établissement scolaire une réunion de concertation peut être organisée à l'établissement scolaire, avec le responsable légal de l'élève et les représentants de l'entreprise de transport et du Service des Transports et Déplacements du pôle territorial Sud Pays Basque.

Article - 8.2. Procédure lors d'incivilités et transgressions des règles dans les autocars de transports scolaires

✓ **Actions immédiates à mener**

- Le chauffeur prend des dispositions immédiates pour les régler

- Prend les coordonnées de l'auteur des faits
- Il informe le transporteur son supérieur hiérarchique
- Le transporteur avertit le pôle territorial Sud Pays Basque au plus tard lendemain des faits

✓ **Sanctions :**

○ **PREMIER AVERTISSEMENT**

- L'AGGLOMERATION envoie une lettre d'avertissement à la famille avec mise en garde sur les risques d'exclusion temporaire ou définitive.
- Le chef d'établissement reçoit un double du courrier.
- Suite à la réception de la lettre d'avertissement, l'élève adapte son comportement et son attitude.
- En amont, l'établissement se réserve le droit de donner une suite éducative à l'incident

○ **CAS DE RECIDIVE OU DE FAIT PLUS GRAVES (DEUXIEME AVERTISSEMENT)**

- L'AGGLOMERATION envoie une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant l'exclusion temporaire ou définitive des transports.
- L'établissement est averti de l'incident et se réserve le droit d'y donner une suite éducative.
- Les parents assument en totalité, le transport de l'enfant pendant toute la durée de l'exclusion.

✓ **Mesure d'accompagnement.**

En cas d'exclusion :

- la carte de transport de l'élève est déposée au secrétariat de l'établissement scolaire pendant la durée de la sanction
- les conducteurs concernés veillent à l'application de la sanction
- si besoin est, les responsables de l'entreprise de transport et les agents du Service des Transports se rendent à nouveau sur place.

Avec l'accord de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et du chef d'établissement scolaire une réunion de concertation peut être organisée à l'établissement scolaire ou au siège du pôle territorial Sud Pays Basque, avec le responsable légal de l'élève, les représentants de l'entreprise de transport et du pôle territorial Sud Pays Basque.

Article - 8.3. Procédure pour actes dangereux (mettant en péril la vie de l'élève et/ou celle d'autrui)

✓ **Actions immédiates à mener**

- Le conducteur prend les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de l'ensemble des utilisateurs.
- Le conducteur en réfère aussitôt à son supérieur hiérarchique et reçoit les consignes à appliquer.
- Le conducteur prend les coordonnées de l'auteur des faits si celui-ci est identifié.
- Le transporteur rapporte les faits au pôle territorial Sud Pays Basque au plus tard le lendemain des faits.

✓ **Sanctions**

- L'AGGLOMERATION envoie une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant une exclusion temporaire ou définitive des transports.
- L'établissement est averti de l'incident et se réserve le droit d'y donner une suite éducative.
- Les parents assument en totalité, le transport de l'enfant pendant toute la durée de l'exclusion.

Le Président,

Jean-René ETCHEGARAY